



Texte n°99-151 - E/3 - (F. 230)	PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES ENVOIS EXPRESS
Texte n°99-152 - E/4 - (E. 04)	ORIGINE : Intégration de la Turquie dans le cumul pan-européen
Texte n°99-153 - E/4 - (E. 04)	ORIGINE : Dérogations aux règles d'origine dans le cadre des échanges préférentiels de la Communauté
Texte n°99-154 - F/1 - (L. 000)	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE : TAUX APPLICABLE A CERTAINS APPAREILLAGES POUR HANDICAPES - CARTON MODIFICATIF
Texte n°99-155 - F/2 - (J. 41)	PRODUITS PETROLIERS : Fioul domestique
Texte n°99-156 - RR Léman - (C. 710)	AVIS DE VENTE EN DOUANE

<i>Bulletin officiel des douanes</i>	BOD n° 6375 du 20 septembre 1999 texte n° 99-151 nature du texte : DA du 9 septembre 1999 classement : F 230 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 99.00.151 S mots-clés : Express
PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES ENVOIS EXPRESS	
Date d'entrée en vigueur du texte : IMMEDIATE Date de caducité du texte : Référence : Texte n° 98- 207 - DA du 09.11.98 - <i>BOD</i> n° 6304 du 23.11.98 Texte abrogé : Textes modifiés : Texte n° 91- 161 - DA du 30.12.91 - <i>BOD</i> n° 5621 du 30.12.91 Texte n° 97- 160 - DA du 05.06.97 - <i>BOD</i> n° 6184 du 13.06.97	

CARTON MODIFICATIF

Agrément n° 13 : UNITED PARCEL SERVICE (UPS)

Rubrique " bureau de domiciliation " ajouter RENNES CRD

D'où la [liste consolidée...](#)

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>ORIGINE</p> <p>Intégration de la Turquie dans le cumul pan-européen</p>	<p>BOD n° 6375 du 20 septembre 1999 texte n° 99-152 nature du texte : DA du 9 septembre 1999 classement : E.04 RP : ORIGINE bureau : E/4 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 99.00.152 S mots-clés : Turquie/origine</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 1999

Date de caducité du texte :

Références :

- Décision n° 1/1999 du Comité de coopération douanière CE/Turquie du 28 mai 1999 (*JOCE* L204 du 04-08-1999)
- Décision n° 2/99 du Comité mixte CECA/République de Turquie du 08 juillet 1999 (*JOCE* L212 du 12-08-1999).

Texte abrogé :

Textes modifiés :

- DA n° 97-237 du 23-09-1997 E/1 - BOD n° [6211](#) du 10/10/1997
- DA n° 96-270 du 06-11-1996 E/4 - BOD n° [6138](#) du 13-11-1996
- DA n° 99-084 du 27-04-1999 E/4 - BOD n° [6344](#) du 06-05-1999

L'attention du service et des usagers est appelée sur la publication (comme annoncé dans le BOD n° [6344](#) du 06 mai 1999), des textes relatifs à l'intégration de la Turquie dans le système du cumul pan-européen.

Ces dispositions sont applicables **rétroactivement** au 1^{er} janvier 1999.

Concernant les **produits industriels couverts par l'Union douanière** CE/Turquie (décision 1/1999 du Comité de coopération douanière CE/Turquie), il convient de se reporter au point 1) du BOD n° [6344](#) du 06-05-1999.

Concernant les **produits CECA** qui bénéficient d'un accord préférentiel mais sont exclus de l'Union douanière, il conviendra de pratiquer de la même manière que pour les autres pays parties prenantes au cumul pan-européen, et avec les mêmes règles. En effet, n'étant pas couverts par l'Union douanière CE/Turquie, ces produits ne peuvent faire l'objet de la délivrance d'un certificat ATR, et par voie de conséquence, ne sont pas concernés par la procédure de la déclaration du fournisseur et du bulletin INF4.

Enfin, il convient de rappeler qu'à ce jour, les **produits agricoles repris à l'annexe II du Traité de Rome** bénéficient toujours d'un accord préférentiel (BOD n° [6271](#) du 04-07-1998), mais sont exclus du cumul pan-européen.

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>ORIGINE</p> <p>Dérogations aux règles d'origine dans le cadre des échanges préférentiels de la Communauté</p> <p>DA abrogée par la DA n°00-156 du BOD n° 6455</p>	<p>BOD n° 6375 du 20 septembre 1999 texte n° 99-153 nature du texte : DA du 9 septembre 1999 classement : E 04 RP : bureau : E/4-E/2 nombre de pages : 12 diffusion : NOR : BUD D 99.00.153 S mots-clés : origine</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Décision n° 96/529 de la Commission du 29/07/1996
- Décision n° 2/96 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 2/09/1996
- Décision n° 2/97 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 15/09/1997
- Décision n° 3/97 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 15/09/1997
- Décision n° 4/97 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 15/09/1997
- Décision n° 5/97 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 23/10/1997
- Règlements (CE) n° [1537/99](#), n° [1538/99](#) et n° [1539/99](#) de la Commission du 13/07/1999
- Décision n° 1/98 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 16/10/1998
- Décision n° 2/98 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 17/12/1998
- Décision n° 3/98 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 17/12/1998
- Décision n° 1/99 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 25/03/1999
- Décision n° 2/99 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 27/05/1999

Textes abrogés :

- Décision administrative n° 98- [120](#) du 29/06/1998 E/2 - E/4 - BOD n° [6268](#) du 29/06/1998 (E 04).
- Décision administrative n° 99-[027](#) du 27/01/1999 - E/4 - BOD n° [6323](#) du 04/02/1999 (E 04)
- Décision administrative n° 99-[037](#) du 17/02/1999 - E/4 - BOD n° [6327](#) du 25/02/1999 (E 04).

Texte modifié :

La présente instruction a pour objet de regrouper à l'intention du Service et des usagers dans un document unique toutes les dérogations aux règles d'origine actuellement applicables à un certain nombre de produits dans le cadre des relations préférentielles de la Communauté.

I - Nature et contenu des différentes dérogations

1°) Dérogation aux règles d'origine accordée pour certains produits de la pêche à Saint Pierre et Miquelon

Par décision n° 96/529 de la Commission du 29/07/1996 (*JOCE* L 223 du 4 septembre 1996 et *JORF* du 13/10/1996), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de la décision d'association à la Communauté des territoires d'Outre-mer a été accordée à certains produits de la pêche transformés dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon.

Cette dérogation, accordée dans la limite d'un contingent annuel, concerne les filets de morue congelés relevant de la sous-position tarifaire 03.04.20 fabriqués à partir de poissons non originaires qui sont considérés comme originaires du territoire de Saint Pierre et Miquelon.

Cette dérogation est applicable pour les exportations réalisées à compter du 1er mai 1996 et est limitée à une quantité annuelle de 2400 tonnes du 01/05/96 au 01/05/99 et de 2000 tonnes du 01/05/99 au 28/02/2000. Le numéro d'ordre du contingent est 09.1651.

Le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 portant en case 7 la mention suivante :

"Dérogation - décision n° 96/529/CE".

2°) Dérogation aux règles d'origine accordée aux îles Fidji, à l'île Maurice et au Sénégal pour des conserves et longues de thon

Par décision n° 2/96 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 2 septembre 1996 (*JOCE* L 243 du 24/09/1996 et *JORF* du 13 octobre 1996), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de la Convention de Lomé a été accordée à l'île Maurice, aux îles Fidji et au Sénégal pour des conserves de thon et longues de thon relevant de la position du SH Ex [1604](#).

La dérogation porte sur les quantités annuelles, reprises ci-dessous, exportées par les pays concernés entre le 1er juin 1996 et le 29 février 2000.

N° d'ordre du contingent et n° du SH	désignation du produit	Période	Quantités
Iles FIDJI			
09.1653 - Ex 1604	Conserves de thon	Du 1/6/1996 au 31/5/1997	600
		Du 1/6/97 au 31/5/98	600
		Du 1/6/98 au 31/5/99	600
		Du 1/6/99 au 29/2/2000	450

09.1654 - Ex 1604	Longes de thon	Du 1/6/96 au 31/5/1997	300
		Du 1/6/97 au 31/5/98	300
		Du 1/6/98 au 31/5/99	300
		Du 1/6/99 au 29/2/2000	225
Ile Maurice			
09.1653 - Ex 1604	Conserves de thon	Du 1/6/96 au 31/5/97	300
		Du 1/6/97 au 31/5/98	300
		Du 1/6/98 au 31/5/99	300
		Du 1/6/99 au 29/2/2000	225
09.1654 - Ex 1604	Longes de thon	Du 1/6/96 au 31/5/97	200
		Du 1/6/97 au 31/5/98	200
		Du 1/6/98 au 31/5/99	200
		Du 1/6/99 au 29/2/2000	150
Sénégal			
09.1653 - Ex 1604	Conserves de thon	Du 1/6/96 au 31/5/97	600
		Du 1/6/97 au 31/5/98	600
		Du 1/6/98 au 31/5/99	600
		Du 1/6/99 au 29/2/2000	450

Le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 portant en case 7 la mention suivante : "Dérogation - décision n° 2/96".

3°) Dérogation aux règles d'origine accordée à la Papouasie - Nouvelle-Guinée et aux îles Fidji pour des conserves de thon

Aux termes de la décision n° 2/97 du Comité de coopération ACP/CE du 15 septembre 1997 (JOCE L 275 du 8/10/1997 et JORF du 17/10/1997), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de la Convention de Lomé a été accordée à la Papouasie-Nouvelle-Guinée et aux îles Fidji pour la période allant du 1er janvier 1997 au 29 février 2000 pour des conserves de thon du code SH ex [1604](#) dans la limite des quantités annuelles reprises ci-dessous :

Numéro d'ordre du contingent et n° SH <i>Pays concerné :</i>	Désignation des marchandises	Période	Quantité (en tonnes)
Papouasie-Nouvelle-Guinée			
09.1657 Ex 1604	Conserves de thon	Du 1er janvier au 31 décembre 1997	500
		Du 1er janvier au 31 décembre 1998	500
		Du 1er janvier au 31 décembre 1999	500
		du 1er janvier au 29 février 2000	83
Iles Fidji			
09.1661 Ex 1604	Conserves de thon	Du 1er janvier au 31 décembre 1997	1000
		Du 1er janvier au 31 décembre 1998	1000
		Du 1er janvier au 31 décembre 1999	1000
		Du 1er janvier au 29 février 2000	166

Le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 portant la mention suivante : "Dérogation - décision n° 2/97".

4°) Dérogation aux règles d'origine accordée aux Iles Fidji pour des conserves de thon

Aux termes de la décision n° 3/97 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 15 septembre 1997 (JOCE L 275 du 8/10/1997 et JORF du

17/10/1997)), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de la Convention de Lomé a été accordée aux îles Fidji pour des conserves de thon relevant de la position SH ex [1604](#) dans la limite des quantités annuelles reprises ci-dessous.

Numéro d'ordre du contingent	SH et désignation des marchandises	Période	Quantités (en tonnes)
09.1661	Ex 1604 Conserves de thon	Du 1er janvier au 31 décembre 1998	1000
		Du 1er janvier au 31 décembre 1999	1000
		Du 1er janvier au 29 février 2000	167

Le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 portant la mention suivante : "Dérogation - décision n° 3/97".

5°) Dérogation aux règles d'origine accordée au Lesotho pour des conserves d'asperges

Aux termes de la décision n° 4/97 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 15 septembre 1997 (*JOCE L 275* du 8/10/97 et *JORF* du 17/10/1997) portant modification de la décision n° 1/97 du 21 février 1997, une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de la Convention de Lomé a été accordée au Lesotho pour la période s'étendant du 1er novembre 1996 au 29 février 2000 pour des conserves d'asperges relevant de la position tarifaire SH [2005.60](#).

La dérogation porte sur des quantités annuelles, exprimées en tonnes, suivantes :

- du 1er novembre 1996 au 31 octobre 1997 : 330 t
- du 1er novembre 1997 au 31 octobre 1998 : 280 t
- du 1er novembre 1998 au 31 octobre 1999 : 300 t
- du 1er novembre 1999 au 29 février 2000 : 266 t.

Le numéro d'ordre du contingent est 09.1655.

Le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 portant la mention suivante en case 7 : "Dérogation - décision n° 4/97".

6°) Dérogation aux règles d'origine accordée à la Zambie pour des fils de polyester-coton

Aux termes de la décision n° 5/97 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 23 octobre 1997 (*JOCE L 335* du 6/12/1997 et *JORF* du 12/12/97), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de la Convention de Lomé a été accordée à la Zambie pour des fils de polyester-coton relevant de la position ex [5509](#) pour des quantités annuelles indiquées ci-dessous exportées entre le 1er novembre 1997 et le 29 février 2000.

Numéro d'ordre du contingent	Position SH et description du produit	Période	Quantités (en tonnes)
09.1671	Ex 5509 Fils de polyester-coton	Du 1er novembre au 31 décembre 1997	600
		Du 1er janvier au 31 décembre 1998	3500
		Du 1er janvier au 31 décembre 1999	3500
		Du 1er janvier au 29 février 2000	600

Le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 portant la mention suivante : "Dérogation - décision n° 5/97".

7°) Dérogation aux règles d'origine accordée au Laos, Cambodge et Népal pour certains produits textiles

Aux termes des règlements (CE) n° [1537/99](#), [1538/99](#) et [1539/99](#) de la Commission du 13 juillet 1999 (*JOCE L 178* du 14/07/1999 et *JORF* du 24/07/1999) une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre du système des Préférences Généralisées (SPG) a été accordée, à compter du 15 juillet 1999 jusqu'au 14 juillet 2000, au Laos, au Cambodge et au Népal pour certains produits textiles dans la limite de quantités contingentaires annuelles fixées pour chaque pays et reprises en annexe de l'avis aux importateurs publié au *JORF* du 14/07/1999.

Les produits qui sont énumérés dans cette annexe et sont fabriqués au Laos, au Cambodge ou au Népal à partir de tissus (pour les produits tissés) ou de fils (pour la bonneterie) importés dans ces pays et originaires des pays membres des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)* (à l'exception du Myanmar), de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) ou de la Convention de Lomé, sont considérés comme originaires respectivement du Laos, du Cambodge ou du Népal.

* (pour ce qui concerne le Cambodge et le Népal uniquement, le Laos bénéficiant du cumul régional au sein de l'ANASE depuis le 01/01/1999).

Sont considérés comme produits originaires :

- de l'ANASE et de l'ASACR, les produits obtenus dans ces pays selon les règles d'origine prévues par le règlement (CEE) n° [2454/93](#)
- Les pays membres de l'ASACR sont les suivants : Inde, Pakistan, Maldives, Bangladesh, Népal, Sri Lanka et Bouthan.

- des pays bénéficiaires de la Convention de Lomé, les produits obtenus dans ces pays selon les règles d'origine prévues par le protocole n° 1 de la quatrième convention ACP/CE.

Les dérogations prévues par les règlements précités portent sur les produits importés du Laos, du Cambodge ou du Népal dans la Communauté pour la période s'étendant du 15 juillet 1999 au 14 juillet 2000.

Le bénéfice des dérogations ne sera accordé que sur présentation d'un certificat d'origine formule A comportant en case 4 la mention suivante : "Dérogation - Règlement (CE) n° [1537/99](#) (ou [1538/99](#) ou [1539/99](#))".

8°) Dérogation aux règles d'origine accordée aux îles Fidji pour des conserves de thon (SH Ex [1604](#))

Aux termes de la décision n° 1/98 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 16 octobre 1998 (*JOCE* L 299 du 10 novembre 1998 et *JORF* du 15 novembre 1998), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de la Convention de Lomé a été accordée aux îles Fidji pour des conserves de thon relevant de la position ex [1604](#) pour les quantités annuelles reprises ci-après, exportées par les îles Fidji entre le 1/06/1998 et le 29/02/2000.

Numéro d'ordre	Position SH	Désignation de la marchandise	Période	Quantités en tonnes
09. 1661	Ex 1604	Conserves de thon	Du 1/06/98 au 31/12/98	950
			Du 1/01/99 au 31/12/99	1700
			Du 1/01/2000 au 29/02/2000	200

Le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 portant en case 7 la mention suivante : "Dérogation - décision n° 1/98".

9°) Dérogation aux règles d'origine accordée au Cap-Vert pour des chemises pour hommes (SH [6205](#))

Aux termes de la décision n° 2/98 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 17 décembre 1998 (*JOCE* L 15 du 20 janvier 1999 et *JORF* du 30 janvier 1999), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de la Convention de Lomé a été accordée au Cap-Vert pour des chemises pour hommes (SH [6205](#)).

La dérogation prévoit que les chemises pour hommes, relevant du SH [6205](#), fabriquées au Cap-Vert à partir de tissus non originaires, sont considérées comme originaires de ce pays pour les quantités annuelles reprises ci-après, exportées du Cap-Vert entre le 1^{er} septembre 1998 et le 29 février 2000.

Numéro d'ordre	Position SH	Désignation de la marchandise	Période	Quantités en pièces
09. 1672	6205	Chemises pour hommes	Du 1/09/1998 au 31/12/98	350.000
			Du 1/01/1999 au 31/12/99	400.000
			Du 1/01/2000 au 29/02/2000	73.333

Le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 portant en case 7 la mention suivante : "Dérogation - décision n° 2/98".

10°) Dérogation aux règles d'origine accordée à la République des Seychelles pour des conserves de thon (Ex [1604](#))

Aux termes de la décision n° 3/98 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 17 décembre 1998 (*JOCE* L 15 du 20 janvier 1999 et *JORF* du 30 janvier 1999), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de la Convention de Lomé a été accordée à la République des Seychelles pour des conserves de thon (SH Ex [1604](#)).

La dérogation prévoit que les conserves de thon, relevant du SH Ex [1604](#), fabriquées dans la République des Seychelles à partir de poissons non originaires, sont considérées comme originaires de ce pays pour les quantités annuelles reprises ci-après, exportées de la République des Seychelles entre le 1^{er} septembre 1998 et le 29 février 2000.

Numéro d'ordre	Position SH	Désignation de la marchandise	Période	Quantités en tonnes
09. 1662	Ex 1604	Conserves de thon	Du 1/09/1998 au 31/12/98	850
			Du 1/01/1999 au 31/12/99	1500
			Du 1/01/2000 au 29/02/2000	200

Le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 portant en case 7 la mention suivante : "Dérogation - décision n° 3/98".

11°) Dérogation aux règles d'origine accordée à Maurice pour certains tissus et vêtements

Aux termes de la décision n° 1/99 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 25 mars 1999 (JOCE L 117 du 5 mai 1999 et JORF du 13 mai 1999), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de la Convention de Lomé a été accordée à Maurice pour certains tissus et vêtements.

La dérogation prévoit que les tissus et vêtements, visés ci-dessous, fabriqués à Maurice à partir de fils et de tissus écrus non originaires qui y ont été importés, sont considérés comme originaires de ce pays pour les quantités annuelles reprises ci-après, exportées de Maurice entre le 1^{er} janvier 1999 et le 29 février 2000.

Numéro d'ordre	Position SH	Désignation de la marchandise	Période	Quantités en tonnes
O9.1673	5210.39	Tissus de coton teints, n'excédant pas 200g/m ²	Du 1/01/1999 au 31/12/99	1
			Du 1/01/2000 au 29/02/2000	1
O9.1674	5211.39	Tissus de coton teints, excédant 200g/m ²	Du 1/01/1999 au 31/12/99	5
			Du 1/01/2000 au 29/02/2000	1
O9.1675	5212.13	Autres tissus de coton, teints, n'excédant pas 200g/m ²	Du 1/01/1999 au 31/12/99	2
			Du 1/01/2000 au 29/02/2000	1
O9.1676	5212.23	Autres tissus de coton, teints, excédant 200g/m ²	Du 1/01/1999 au 31/12/99	1
			Du 1/01/2000 au 29/02/2000	1
O9.1677	5512.29	Tissus de fibres synthétiques, discontinues, teints, n'excédant pas 170 g/m ²	Du 1/01/1999 au 31/12/99	1
			Du 1/01/2000 au 29/02/2000	1
O9.1678	5514.29	Tissus de fibres synthétiques, discontinues, teints, excédant 170 g/m ²	Du 1/01/1999 au 31/12/99	1
			Du 1/01/2000 au 29/02/2000	1
O9.1679	6203.42	Pantalons de coton	Du 1/01/1999 au 31/12/99	45.000 pièces
			Du 1/01/2000 au 29/02/2000	7500 pièces
O9.1680	6205.20	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de coton.	Du 1/01/1999 au 31/12/99	1.528.000 pièces
			Du 1/01/2000 au 29/02/2000	254.700 pièces

12°) Dérogation aux règles d'origine accordée aux îles Fidji pour certains articles d'habillement et de coiffure

Aux termes de la décision n° 2/99 du Comité de coopération douanière ACP/CE du 27 mai 1999 (JOCE L 174 du 9 juillet 1999 et JORF du 25 juillet 1999), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de la Convention de Lomé a été accordée aux îles Fidji pour certains articles d'habillement et de coiffure.

La dérogation prévoit que les produits visés ci-après et fabriqués aux îles Fidji à partir de matières non originaires importées mais originaires d'un pays membre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), de l'Association sud-asiatique de coopération (ASACR) ou du Forum du Pacifique Sud (FPS), sont considérés comme originaires des îles Fidji pour les quantités énumérées ci-après, importées de Fidji dans la Communauté entre le 1^{er} mars 1999 et le 29 février 2000.

Numéro d'ordre	Article	Désignation des marchandises	Position SH	Quantités (pièces)

09. 1681	a)	Manteaux pour hommes ou garçons	6201.11 6201.12 6201.13 6201.19 6201.91 6201.93 6201.99	8925
09. 1682	b)	Costumes ou complets pour hommes ou garçons	6203.11 6203.12 6203.19	1100
09.1683	c)	Vestes pour hommes ou garçons et pour femmes ou fillettes	6203.31 6203.32 6203.33 6203.39 6204.31 6204.32 6204.33 6204.39	18825
09. 1684	d)	Pantalons et shorts pour hommes ou garçons et pour femmes ou fillettes.	6203.41 6203.42 6203.43 6203.49 6204.61 6204.62 6204.63 6204.69	273.000
09. 1685	e)	Culottes imperméables pour bébés.	6209.20 6209.30 6209.90	1100
09.1686	f)	Costumes, shorts et chaussettes de fibres synthétiques pour hommes ou garçons et pour femmes ou fillettes.	6103.12 6103.43 6104.13 6104.63	1100
09. 1687	g)	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçons.	6105.10 6105.90	13675
09. 1688	h)	T-shirts d'autres matières textiles que le coton.	6109.90	15.000

09.1689	i)	Maillots pour hommes ou garçonnets et pour femmes ou fillettes.	6112.31 6112.39 6112.41 6112.49 6211.11 6211.12	10.000
09.1690	j)	Autres vêtements pour hommes ou garçonnets et pour femmes ou fillettes.	6211.31 6211.32 6211.33 6211.39 6211.41 6211.42 6211.43 6211.49	1100
09.1691	k)	Chapeaux (de soleil) en bonneterie	6505.90	1100
09.1692	l)	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212 .	6217	1100
09.1693	m)	Autres vêtements des types visés aux n° 6201.11 à 6201.19 et 6202.11 à 6202.19 ; autres vêtements pour hommes ou garçonnets.	6210.20 6210.30 6210.40	12250
09.1694	n)	Robes de coton ou d'autres matières textiles, pour femmes ou fillettes.	6104.42 6104.49	1100
09.1695	o)	Survêtements de sport, en bonneterie, de coton ou d'autres matières textiles.	6112.11 6112.19	1100
09.1696	p)	Chemises pour hommes ou garçonnets et chemisiers pour femmes ou fillettes.	6205 6206	6000
09.1697	q)	Pantalons et jodphurs en bonneterie, pour hommes ou garçonnets et pour femmes ou fillettes.	6103.41 6103.42 6103.43 6103.49 6104.61 6104.62 6104.63 6104.69	5850

II - Gestion des contingents

Toutes les dérogations aux règles d'origine sont accordées dans le cadre d'un contingent, dans les limites duquel le droit préférentiel applicable est celui attaché à l'origine obtenue en dérogation.

Les modalités de gestion de ces contingents étant identiques à celles utilisées pour la gestion des contingents tarifaires, le bureau E/2 de la direction générale en assure le suivi.

En conséquence, le déclarant annoté la déclaration de mise en libre pratique d'une demande d'imputation sur le contingent, en indiquant le numéro

d'ordre du contingent visé.

Après enregistrement de la déclaration de mise en libre pratique accompagnée du certificat EUR1 (ou du certificat d'origine formule A) portant la mention visée au § I pour chaque dérogation, le bureau de douane adresse une télécopie au bureau E/2 mentionnant dans l'ordre les renseignements suivants :

- 1°) Code bureau
- 2°) N° d'enregistrement de la déclaration de mise en libre pratique ou à la consommation
- 3°) N° d'ordre du contingent sollicité
- 4°) Code géonomenclature du pays originaire
- 5°) Date d'enregistrement de la déclaration
- 6°) Unité dans laquelle est exprimée le contingent (repris dans le règlement)
- 7°) Quantité demandée dans l'unité retenue.

Les services doivent s'assurer de la cohérence entre le numéro d'ordre, le produit et le code origine utilisé.

Lorsqu'il s'agit d'imputation en francs, la valeur statistique doit être prise en compte.

Lorsqu'il s'agit d'imputation en poids, il s'agit du poids net.

Il est demandé aux bureaux de préciser le motif de tout retard de transmission des demandes (production a posteriori du document justificatif d'origine, oubli du déclarant ou du service ...).

La direction générale (bureau E/2) reçoit les demandes et les retransmet à la Commission. Celle-ci accorde les tirages sur le contingent en fonction de la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

La décision de la Commission est répercutée par le bureau E/2 au bureau de douane concerné dans les meilleurs délais. Le déclarant devra, s'il veut disposer immédiatement de sa marchandise, souscrire un engagement cautionné d'acquitter les droits de douane dans l'hypothèse où le contingent concerné serait épuisé.

Si un contrôle a posteriori faisait apparaître que les certificats ont été délivrés à tort, les quantités concernées sont reversées dans la réserve communautaire et les droits éludés font l'objet d'un recouvrement. Le bureau E/2 en est tenu informé immédiatement.

Les éventuelles difficultés d'application de la présente décision seront signalées à la direction générale sous le timbre E/2- E/4.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</p> <p>TAUX APPLICABLE A CERTAINS APPAREILLAGES POUR HANDICAPES</p> <p>CARTON MODIFICATIF</p>	<p>BOD n° 6375 du 20 septembre 1999 texte n° 99-154 nature du texte : DA du 9 septembre 1999 classement : L.000 RP : bureau : F/1 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 99.00.154 S mots-clés : Taux de TVA</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : D.A. n° 89-043 du 15.03.89 publié au <i>BOD</i> n° 5237 du 11 au 15.03.89</p>	

L'article [278 quinquies](#) du code général des impôts soumet au taux réduit de 5,5% de la TVA les prothèses internes visées au titre III du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), et notamment les dispositifs médicaux implantables.

Or, les défibrillateurs cardiaques implantables ne sont pas inscrits au titre III du TIPS. Ils doivent être taxés au taux normal de 20,6% de la taxe.

Il convient de supprimer les "défibrillateurs cardiaques implantables" du tableau – 2^{ème} colonne figurant en page 3 – chapitre 6 du *BOD* visé en référence.

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p><i>Fioul domestique</i></p>	<p>BOD n° 6375 du 20 septembre 1999 texte n° 99-155 nature du texte : AVIS du 9 septembre 1999 classement : J.41 RP : Produits pétroliers "PTL" bureau : F/2 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 99.00.155 S mots-clés : produits pétroliers, fioul domestique</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Référence : Titre E du règlement particulier " PTL "

Texte abrogé :

Texte modifié :

Dans le cadre de la refonte du titre E du [règlement particulier " Produits pétroliers "](#), la section traitant du fioul domestique a été indûment classée dans le chapitre premier ; **elle fait en réalité partie du chapitre II** relatif aux régimes fiscaux privilégiés des produits pétroliers sous condition d'emploi.

Par ailleurs, les intitulés des sections II et III de ce chapitre II du titre E se trouvent ainsi modifiés :

SECTION II – Le carburacteur sous condition d'emploi paragraphes [E-2100] à [E-2199]

SECTION III – Le gazole sous condition d'emploi (fioul domestique) paragraphes [E-2200] à [E-2299]

Dans le règlement particulier " les produits pétroliers ", les sommaires du titre E et de la section traitant du fioul domestique doivent être rectifiés en conséquence.

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>AVIS DE VENTE EN DOUANE</p>	<p>BOD n° 6375 du 20 septembre 1999 texte n° 99-156 nature du texte : AVIS du 9 septembre 1999 classement : C.710 RP : bureau : RR LEMAN nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 9900.156 V mots-clés : VENTE</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé :

Texte modifié :

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales et sur soumission cachetées de marchandises provenant de saisies et de dépôts aura lieu le **mardi 12 octobre 1999 à 9 h 30 – salle des ventes – 93 boulevard du Fier - 74000 ANNECY** avec l'assistance de maître TEULERE, commissaire-priseur.

- Téléphones portables, autoradio, appareil photo, caméscope, ordinateurs, disques compacts, vêtements, accessoires de vêtements, parfums et eaux de toilette, objet d'art en bronze, véhicules automobiles, alcools divers.

EXPOSITION PUBLIQUE

le lundi 11 octobre 1999 de 15 à 18 heures
à la salle des ventes
93 boulevard du Fier
74000 ANNECY

Envoi de catalogue sur simple demande

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES DU LEMAN

38 avenue des Iles BP 517
74014 ANNECY CEDEX
Téléphone : 04.50.67.92.44
Télécopie : 04.50.57.19.25

CABINET DE MAITRE TEULERE

93 boulevard du Fier
74000 ANNECY
Téléphone : 04.50.57.25.05
Télécopie : 04.50.57.42.61